

CONTRÔLE D'UN SALARIÉ EN ARRÊT DE TRAVAIL

QUELLES SONT LES RÈGLES ?

Pendant un arrêt maladie, l'employeur a le droit de faire procéder à une contre-visite médicale pour vérifier le bien-fondé de l'arrêt de travail, y compris sa durée. Cette contre-visite permet également de s'assurer que le salarié est présent à son domicile et respecte les obligations fixées par le médecin. La CAPEB vous explique les modalités et les conditions d'organisation de cette visite, telles que fixées par un décret du 5 juillet 2024.

LIEU ET MOMENT DE LA CONTRE-VISITE

Dès le début de son arrêt de travail, le salarié doit **communiquer à son employeur** :



SON LIEU DE REPOS

S'il est différent de son domicile



LES HORAIRES DE DISPONIBILITÉ

Si l'arrêt porte la mention « sortie libre », le salarié doit préciser les horaires auxquels la contre-visite peut s'effectuer.

La contre-visite est réalisée par **un médecin mandaté par l'employeur** et peut être organisée **à tout moment de l'arrêt de travail**. Il doit être indépendant et ne pas avoir de lien privé avec l'employeur pour garantir son impartialité.

La contre-visite peut se tenir :

- **Au domicile ou au lieu de repos du salarié**, sans aucun délai de prévenance, et à tout moment en dehors des heures de sorties autorisées.
- **Au cabinet du médecin**, à la suite d'une convocation envoyée par ce dernier, précisant la date et l'heure du contrôle.



En Alsace-Moselle, l'employeur ne peut pas ordonner de contre-visite médicale.

APRÈS LA CONTRE-VISITE MÉDICALE

À la suite de la contre-visite, le médecin **informe l'employeur du caractère justifié ou non de l'arrêt de travail et de sa durée**. Il informe également l'employeur en cas d'impossibilité de procéder au contrôle suite à une absence du salarié lors de la visite au domicile ou à un refus de se présenter à la convocation. L'employeur doit transmettre sans délai cette information au salarié.

Si le médecin n'a pas pu procéder à la visite ou conclut que l'arrêt maladie n'est pas justifié, il transmet également son rapport à la CPAM dans un délai maximal de 48 heures.

Si le médecin estime que l'arrêt n'est pas justifié et qu'il ordonne la reprise du travail :

- La CPAM peut **mettre fin au versement des indemnités journalières** et en informe l'employeur.
- Le salarié **doit reprendre le travail à la date précisée dans les conclusions du rapport**. En cas de refus, l'employeur peut interrompre le versement des indemnités complémentaires.

Si le médecin n'a pas pu procéder à la contre-visite médicale :

- La CPAM **procède à un nouvel examen** effectué par le médecin mandaté par l'employeur.
- Si l'absence ou le refus du contrôle n'est pas justifié (par exemple, par un rendez-vous médical), l'employeur peut **mettre fin au versement des indemnités complémentaires**.



Plus d'informations sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr)

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33908

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !